

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 14/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **société civile immobilière (SCI) MT**

101 RUE DU GENERAL LECLERC  
54410 Laneuveville-devant-Nancy

Références : 0355/2024  
Code AIOT : 0100041841

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement société civile immobilière (SCI) MT implanté 101 Rue du Général Leclerc 54410 Laneuveville-devant-Nancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- société civile immobilière (SCI) MT
- 101 Rue du Général Leclerc 54410 Laneuveville-devant-Nancy
- Code AIOT : 0100041841
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Visite inopinée visant à évaluer la situation administrative des activités exercées par la société civile immobilière (SCI) MT sur des parcelles présentant des exhaussements, sans disposer des autorisations d'urbanisme requises.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2020, article L512-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'activité de stockage de déchets pouvant relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2020, article L. 512-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
<b>Constats :</b>  Des gravats ont été déposés sur les parcelles cadastrées section AT n°168 à section AT n°170, sises avenue du général Leclerc, (situées en zone naturelle (1N) du plan local d'urbanisme). Ces parcelles cadastrées ont été achetées le 19 janvier 2023 par la société civile immobilière (SCI) MT. La SCI MT est immatriculée le 20 février 2020 au registre du commerce et des sociétés.  Monsieur NEF, présent sur site le jour de la visite, a affirmé être le gestionnaire / propriétaire des terrains.  Il confirme que des opérations de remblaiement ont été effectuées sur le site. Il estime que le dépôt de remblais représente une vingtaine de camions. Une pelleteuse est sur place. Il affirme qu'elle sert à niveler le terrain. Il affirme que les dépôts de remblais ne se font pas contre rémunération, et qu'il paye cette prestation auprès de la société B2X. Il présente une facture pour 540 tonnes de matériaux recyclés (facture jointe au présent rapport).  Conclusion : Au vu des constats établis lors de la visite d'inspection, la constitution de ce remblai s'apparente à l'aménagement d'une plateforme sans disposer des autorisations requises au titre de l'urbanisme. A ce titre, cet aménagement ne relèverait pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement mais du Code de l'urbanisme. De plus en considérant que M. NEF, représentant la SCI MT, a justifié qu'il ne bénéficiait pas de contribution financière pour la réception de ces matériaux, notamment par la fourniture d'une facture qu'il a réglée pour les remblais, l'inspection des installations classées estime que le site <b>n'est pas une installation classée, visée par la rubrique 2760</b> « Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite